



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 09 juillet 1963

ARRETE

Réglementant la circulation et le stationnement des bâtiments de guerre, de commerce, de pêche et de plaisance dans la partie de la rade-abri de Brest affectée à la marine militaire et à l'entrée de cette rade.

Le Préfet maritime de la deuxième région

VU l'article 11 de l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine ;

VU le décret du 02 juillet 1907 portant affectation à la marine de la rade-abri de Brest ;

VU les articles 26 et 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU l'article 1^{er} du décret du 1^{er} février 1930, relatif aux pouvoirs de police et e réglementation de la pêche côtière ;

VU les articles 271 et 272 de la loi du 13 janvier 1938 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de mer ;

VU les articles R 26, § 15 et R 29 du code pénal ;

VU le procès-verbal de remise du 22 juin 1961 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La partie de la rade-abri de Brest, située à l'Ouest de la limite ci-dessous est affectée au service de la marine militaire sans réserve ni servitude d'aucune sorte.

Cette limite, telle qu'elle est figurée dans le plan joint, est constituée par la ligne joignant le feu du musoir Est de la digue Sud (ou feu Ouest de la passe Sud) aux points suivants situés par rapport au feu du terre-plein du Château, dans l'ordre où ils sont énumérés :

- a) à 175 degrés et 65 mètres,
- b) à 101 degrés et 280 mètres,
- c) à 85 degrés et 375 mètres.

Ce dernier point correspond à l'angle Nord-Ouest du terre-plein du balisage.

Article 2 : L'accès de la partie militaire ainsi définie est interdit à tout bâtiment de commerce, de pêche ou de plaisance, et à toutes embarcations sans l'autorisation de l'autorité maritime compétente et, s'il y a lieu, sans le concours de la Direction du port de guerre.

(Abrogé par l'arrêté n° 10/83 du 02 mai 1983)

Article 3 :

Article 4 : Les bâtiments autorisés à naviguer dans la rade-abri ne devront pas marcher à une vitesse supérieure à 10 nœuds.

Ils devront s'abstenir de ranger de près les arrières ou les avants des bâtiments au mouillage.

Article 5 : Il est interdit de jeter ou de déverser, en rade-abri, quelque objet ou produit qu'il soit flottant ou non.

Article 6 : La pêche sous toutes ses formes et notamment la chasse sous-marine et la baignade sont interdites aux personnes étrangères à la marine sur le plan d'eau affecté à la marine nationale.

Article 7 : Les bâtiments de commerce entrant dans le port de guerre ou dans l'arsenal sont placés sous le contrôle et la surveillance de la direction du port, du service d'ordre et des marins pompiers, et éventuellement en cas de réparations, de la direction désignée pour suivre les travaux.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926, si elles sont commises par des marins embarqués, par l'article R 26, § 15 et R 29 du code pénal dans le cas contraire.

Article 9 : Les infractions sont constatées et signalées par les officiers, fonctionnaires et agents habilités à cet effet par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Les pilotes lamaneurs du port de Brest devront faire connaître aux bâtiments dont ils prennent la charge, les dispositions de cet arrêté et en exiger l'exécution.

Article 11 : L'arrêté n° 108 du 28 janvier 1955 (modifié le 03 juillet 1951) et l'arrêté du 18 janvier 1955, sont abrogés.

Article 12 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des navigateurs par voie d'affiche.

Signé : le vice-amiral d'escadre Amman